

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	Chaque annonce répétée ... Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2015		
12 février	Loi n° 2015-03 modifiant l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.....	195
12 février	Loi n° 2015-04 abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du travail....	196
12 février	Loi n° 2015-05 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la délimitation, la démarcation et le bornage de la frontière entre la République du Sénégal et la République du Mali, signé le 22 mai 2014 à Bamako.	197

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2015-03 du 12 février 2015
modifiant l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat dispose, en son article 31, dernier alinéa, que : « tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des Infrastructures, après avis du Ministre chargé des Finances et du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé. »

A la pratique, il est apparu que l'exigence de l'avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé (CNAPPP), outre le fait qu'elle alourdit la procédure, ne se justifie pas.

En effet, le CNAPPP, dont l'une des missions est de fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat, est appelé à collaborer avec les autorités contractantes dans l'élaboration des projets d'avenant auxdits contrats. Il est donc superflu d'exiger son avis avant l'autorisation préalable que doit donner le Conseil des Infrastructures.

L'objet du présent projet est, par conséquent, de proposer la modification du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat en supprimant l'avis préalable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des Infrastructures, après avis du Ministre chargé des Finances. »

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

LOI n° 2015-04 du 12 février 2015

abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré la profonde préoccupation que constitue le chômage des jeunes pour les pouvoirs publics, on constate, qu'à ce jour, il n'existe pas de mécanisme juridique favorisant l'insertion des jeunes diplômés dans le monde du travail.

En effet, dans le Code du travail, un seul chapitre est expressément consacré à la formation professionnelle et au stage et ne vise que le travailleur déjà en activité.

Cet état de fait a entraîné l'utilisation des travailleurs abusivement considérés comme des stagiaires sans aucune base légale.

Pour remédier à cette situation, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Code du travail pour que les besoins identifiés en matière de formation qualifiante puissent être satisfaits.

Ces modifications, en plus d'offrir un cadre juridique de promotion et d'insertion professionnelles, peuvent, entre autres avantages, permettre aux demandeurs d'emploi de surmonter l'obstacle majeur du manque de qualification et d'expérience professionnelles.

Elles favorisent, en outre, une plus grande offre de stage, une meilleure imprégnation des réalités de l'entreprise et la mise en pratique des connaissances théoriques acquises en formation ou en apprentissage.

Par ailleurs, le stage permet aux entreprises d'acquérir des ressources humaines qualifiées et immédiatement opérationnelles afin de leur assurer une meilleure compétitivité.

Le présent projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L49 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article L.49.** - Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage, du contrat de stage ou du contrat d'engagement à l'essai est considéré comme contrat à durée indéterminée.»

Art. 2. - Le titre IV de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Titre IV :** de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du stage »

Art. 3. - Le Chapitre II du titre IV du Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Chapitre II :** de la formation professionnelle et du stage »

Art. 4. - Il est ajouté un article L 76 bis libellé ainsi :

Article L 76 Bis. - « Toutefois, un contrat de stage peut être conclu entre une entreprise et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation.

Le contrat de stage visé à l'alinéa précédent est une convention par laquelle une entreprise s'engage à assurer à une personne appelée stagiaire, l'acquisition d'une expérience et d'aptitudes professionnelles pour faciliter son accès à un emploi et son insertion dans le milieu professionnel.

Les différents types de contrats pouvant être offerts aux stagiaires sont :

- le contrat de stage d'incubation ;
- le contrat de stage d'adaptation ;
- le contrat de stage pré-embauche ;
- le contrat de stage de requalification.

Un décret précisera les règles applicables à ce type de contrat de stage. »

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

LOI n° 2015-05 du 12 février 2015

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la délimitation, la démarcation et le bornage de la frontière entre la République du Sénégal et la République du Mali, signé le 22 mai 2014 à Bamako.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre des Directives du Programme frontière de l'Union africaine (UA) adopté le 07 juin 2007 à Addis Abeba et invitant l'ensemble des pays du continent, à procéder, au plus tard en 2017, à la délimitation, à la démarcation et au bornage de leurs frontières, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ont signé le 22 mai 2014 à Bamako, un Traité sur la délimitation, la démarcation et le bornage de leur frontière commune.

Ce Traité, fruit de plusieurs mois de négociations, s'inspire du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il fixe de manière précise les coordonnées de la frontière entre les deux pays (délimitation), prévoit l'implantation de bornes frontières en béton armé (bornage), et promeut la coopération transfrontalière entre les peuples malien et Sénégalais.

Des cartes officielles mutuellement convenues ont permis le tracé de la frontière entre les deux pays d'une longueur de 480 km environ.

Les deux Parties s'engagent à matérialiser ce tracé frontalier par l'implantation de bornes en béton armé sur le terrain (article 4).

Les travaux de bornage seront supervisés par une Commission Technique Mixte Paritaire de Matérialisation de la Frontière entre les deux pays (article 5).

Le coût des travaux d'abornement et de l'entretien des bornes sera supporté de manière équitable par les deux Parties (article 8).

Ce Traité, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à partir de la dernière notification diplomatique des Parties de l'accomplissement des procédures juridiques internes.

Tout différend né de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Traité sera réglé à l'amiable par le biais de la consultation ou de la négociation entre les Parties.

Chaque Partie peut dénoncer le Traité par notification écrite à l'autre, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de cette date.

Toutefois, la dénonciation n'affectera pas les projets ou contrats en cours dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Au-delà du respect de ces engagements de l'UA, la ratification de ce traité contribuerait fortement à redynamiser la coopération transfrontalière entre le Sénégal et le Mali.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 03 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité sur la délimitation, la démarcation et le bornage de la frontière entre la République du Sénégal et la République du Mali, signé le 22 mai 2014 à Bamako.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

TRAITE DE DELIMITATION, DE DEMARCATON ET DE BORNAGE DE LA FRONTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU MALI

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommés, les Parties.

- CONSIDERANT les liens séculaires d'ordre géographique, historique, économique, culturel et social qui unissent les peuples de la République du Mali et de la République du Sénégal ;

- CONSIDERANT la profonde conscience des deux peuples quant à leur devenir commun ;

- DESIREUX de promouvoir entre eux des relations privilégiées d'amitié, de fraternité, de bon voisinage et de coopération dans l'intérêt mutuel des peuples Malien et Sénégalais ;

- DETERMINES à œuvrer conformément aux principes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

- CONVAINCUS de la délimitation, la démarcation et le bornage de la frontière commune aux deux Etats constituent un moyen privilégié permettant d'atteindre les buts sus-indiqués, conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation tel que proclamé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, dans la résolution n° AHG/16 du 21 juillet 1964 qui stipule : « Tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au jour où ils ont accédé à l'indépendance.»

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - La frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, d'une longueur de 480 km environ, se subdivise en tronçons déterminés comme suit :

1) *partant du point A*, extrême nord de la frontière Mali-Sénégal, de longitude 12°14'20,95" Ouest et de latitude 14°45'54,15" Nord (confluence du fleuve Sénégal avec la Falémé), la frontière suit le cours de la Falémé jusqu'au point B de longitude 12°11'59,45" Ouest et de latitude 14°24'15,72" Nord (confluence de la Falémé avec le Sanon kolé) ;

2) *du point B*, la ligne suit le cours du Sanon kolé jusqu'au point C de longitude 12°01'29,96" Ouest et de latitude 14°16'59,77" Nord (situé à 1 km environ du village de Dakassénou) ;

3) *du point C*, la frontière suit une ligne droite Sud-Est sur environ 8 km jusqu'au point D de longitude 12°00'07,44" Ouest et de latitude 14°13'03,58" Nord (situé à environ 5 km au Nord du village de Boundou Dioé) ;

4) *du point D*, la frontière suit une ligne brisée suivant la direction sud-est jusqu'au point E de longitude 11°58'28,83" Ouest et de latitude 14°11'05,52" Nord ;

5) *du point E*, la frontière suit une direction nord-est sur une distance de 3 km environ jusqu'au point F qui se situe au nord-est de Kéniéba à 8 km environ de longitude 11°59'20,30" Ouest et de la latitude 14°07'22,73" Nord ;

6) *du point F*, la frontière suit une direction nord-est sur une distance de 3 km environ jusqu'au point G qui se situe à 9 km environ à l'est sur le parallèle de Kéniéba de longitude 11°58'31,23" Ouest et de latitude 14°05'57,99" Nord ;

7) *du point G*, la frontière suit une ligne brisée de direction sud-ouest sur 12,5 km environ jusqu'au point H de longitude 12°00'36,41" Ouest et de latitude

8) *du point H*, la frontière suit une direction sud-est sur 5 km environ jusqu'au point I de longitude de 11°56'03,4" Ouest et de latitude 13°55'04,5" Nord situé à 2,5 km environ à l'est de Dalaoulé ;

9) *du point I*, la frontière suit une direction sud jusqu'au point J de longitude 11°57'09,87" Ouest et de latitude 13°49'06,35" Nord situé à la source du Goumbamba ;

10) *du point J*, la frontière suit le lit de la rivière Goumbamba jusqu'à la confluence avec la Falémé sur 16,5 km environ qui est le point K de longitude 12°04'17,19" Ouest et de latitude 13°43'05,58" Nord ;

11) *du point K*, la frontière suit le cours de la Falémé jusqu'au point L de longitude 11°21'22,98" Ouest et de latitude 12°29'28,96" Nord (son point de confluence avec le Balinko) ;

12) *du point L*, la frontière suit le cours du Balinko sur environ 13 km jusqu'au point M de longitude 11°22'32,09" Ouest et de latitude 12°25'02,22" Nord.

Art. 2. - Le tracé ci-dessus décrit est conforme à celui figurant sur les cartes à l'échelle de 1/200.000 de :

- Bakel 1^{ère} édition 1956 / réimpression avril 1961 ;
- Kayes 1^{ère} édition 1955 / réimpression mai 1961 ;
- Dalafi 1^{ère} édition 1957 ;
- Kossanto 1^{ère} édition 1957 et réimpression juin 1970 ;
- Kéniéba 1^{ère} édition 1957 et réimpression décembre 1971.

Art. 3. - Les cartes sus-mentionnées et leur assemblage à l'échelle 1/500 000 sur lequel figure le tracé de la frontière retenu par les Parties, paraphés par les autorités compétentes, font partie intégrante du présent Traité.

Art. 4. - La frontière commune aux deux pays est matérialisée par des bornes en béton armé implantées sur le terrain, conformément au tracé frontalier tel que ci-dessus décrit.

Art. 5. - Les travaux de bornage sont supervisés par la Commission Technique Mixte Paritaire de Matérialisation de la Frontière Mali / Sénégal.

Ladite Commission met en place une Sous-commission Technique Mixte qui procédera aux opérations de bornage sur le terrain.

Art. 6. - A l'issue des travaux de bornage, la Sous-commission Technique Mixte élaborera notamment :

1. les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;

2. les cartes au 1/200 000 avec report des bornes et du tracé de la frontière ;
3. le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux Etats ;
4. le procès-verbal de fin de bornage.

Art. 7. - Les Parties procèdent conjointement à l'inspection et à l'entretien des bornes frontières tous les cinq (05) ans.

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes frontières, les parties procèdent conjointement à leur remise en place ou à leur reconstruction selon les coordonnées géographiques de ces bornes, telles que précisées dans le présent Traité.

Art. 8. - Le coût des travaux d'abornement et de l'entretien des bornes est supporté par les Parties.

Art. 9. - Les différends nés de l'interprétation, de l'application ou de la mise en oeuvre du présent Traité sont réglés à l'amiable par le biais de la consultation ou de la négociation entre les Parties.

Faute d'accord, ils sont portés devant un arbitre ou une juridiction de leur choix.

Art. 10. - Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière notification diplomatique par laquelle les Parties s'informent réciproquement, par écrit, de l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet.

Le Présent Traité est conclu pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer.

La dénonciation du présent Traité n'affectera pas les projets ou contrats en cours dans le cadre de la coopération transfrontalière. Cette dénonciation sera notifiée par écrit à l'autre Partie. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification.

Art. 11. - Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies et au Secrétariat de l'Union Africaine.

Le présent Traité est établi en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Bamako, le 22 mai 2014

*Pour le Gouvernement
de la République du Mali,
Abdoulaye DIOP,
Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale*

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,
Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6782
